

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉTUDES BYZANTINES

statuts

PRÉAMBULE

L'Association a été créée par les VI^e et VII^e Congrès internationaux des Études byzantines réunis à Paris et à Bruxelles en juillet-août 1948. Les présents statuts, approuvés au cours de l'Assemblée générale réunie à Londres le 22 août 2006, remplacent et abrogent les statuts antérieurs de 1948, modifiés en 1961. Ils existent dans une version française et une version anglaise, la version française étant la seule à faire autorité en cas de conflit. Ils ont été déposés à Paris, où l'association a élu son domicile juridique.

TITRE I: BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association internationale des Études byzantines. L'Association a pour objet de promouvoir les études byzantines sous tous leurs aspects, et pour responsabilité de veiller à l'organisation de congrès internationaux réguliers (cf. art. 14), normalement quinquennaux, et de faciliter le travail des chercheurs dans ce domaine. Elle peut accomplir toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant excéder la capacité reconnue à une association déclarée.

Art. 2: L'Association se compose de trois catégories de membres :

- la catégorie A, qui comprend les comités nationaux des Études byzantines ayant demandé et obtenu leur admission, qui est décidée à la majorité simple des membres A présents et représentés par l'Assemblée générale, un par Etat souverain; les comités nationaux sont représentés, dans l'exercice de leurs attributions de membre, par leur président ou un délégué.
- la catégorie B, composée des membres du Bureau (défini à l'article 5).
- la catégorie C, qui comprend les diverses institutions et personnes physiques soutenant, en particulier financièrement, d'une manière déterminante les études byzantines, qui auront été admises par l'Assemblée générale, sur proposition unanime du Bureau, comme membres d'honneur pour une durée de cinq ans, par une décision prise à la majorité simple des membres A présents et représentés.

Art. 3: Le siège de l'Association se trouve à Paris, où ses statuts ont été déposés conformément à la législation française en vigueur; le tribunal compétent pour tout litige relatif au fonctionnement de l'Association, aux rapports de l'Association avec ses membres et aux rapports entre ses membres, liés au fonctionnement de l'Association, est donc le Tribunal de Grande instance de Paris.

Art. 4: La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation, notamment en cas de non-paiement de la cotisation. Dans ce dernier cas, le Bureau est autorisé à suspendre le droit de vote du membre jusqu'à paiement complet de l'arriéré de cotisation; seule l'Assemblée générale peut prononcer une radiation définitive, sur rapport du Bureau.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5: L'Association comprend les organes suivants:

- l'Assemblée générale, composée de trois catégories de membres:
 - dans la catégorie A, pour chaque comité national, un délégué avec voix délibérative (et un suppléant éventuel avec voix consultative);
 - dans la catégorie B, les membres du Bureau avec voix délibérative et leurs suppléants avec voix consultative, ainsi que les membres du Bureau à titre honorifique également avec voix consultative;
 - dans la catégorie C, un représentant de chacune des institutions et les personnes physiques relevant de la catégorie C, avec voix consultative.
- le Bureau, composé de trois personnes physiques ayant respectivement la qualité de Président, de Secrétaire et de Trésorier; le Secrétaire et le Trésorier sont dotés chacun d'un suppléant élu conjointement à lui et dans les mêmes conditions que lui. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Secrétaire général assume les fonctions de celui-ci. Les membres du Bureau sont dispensés de cotisation. Sont aussi membres du Bureau, à titre honorifique, les présidents honoraires et les vice-présidents et vice-présidents honoraires nommés selon les statuts de 1961.

Art. 6: Les personnes physiques titulaires de chaque fonction du Bureau sont élues séparément par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Congrès, à la majorité simple des membres A présents ou représentés, avec mandat jusqu'au prochain Congrès ; chaque mandat individuel est renouvelable une fois. Les candidats doivent être membres de l'un des comités nationaux et avoir moins de 70 ans révolus au moment du vote. Les trois personnes élues doivent être membres des comités nationaux différents; les fonctions du Bureau sont incompatibles avec celles de délégué d'un membre A à l'Assemblée Générale.

Art. 7: L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Bureau à l'occasion de chaque Congrès. Elle se réunit aussi au moins une fois entre chaque Congrès, à la date et au lieu fixés par le Bureau, de préférence en Grèce. Un ordre du jour est joint à chacune des convocations qui sont envoyées électroniquement et par poste au moins 2 mois à l'avance. Chaque Assemblée générale approuve l'admission de nouveaux membres des catégories A et C à la majorité simple des membres A présents et représentés.

Elle reçoit le rapport moral du président, le rapport financier du trésorier et le rapport d'activité de l'Association que présente le secrétaire et elle statue sur ces rapports. Elle fixe pour chaque exercice le montant des cotisations des membres.

L'Assemblée générale ne peut voter que sur les questions figurant à l'ordre du jour; celui-ci comprend obligatoirement l'examen et l'approbation des comptes des exercices budgétaires depuis la dernière Assemblée générale. Elle ne peut prendre, sans le consentement de ceux-ci, aucune décision qui augmenterait les engagements des membres de l'Association.

Le procès-verbal des séances est tenu par les soins du Bureau qui le communique aux membres et en assure la conservation. L'Assemblée vote à main levée, sauf lorsqu'il s'agit de personnes, auquel cas le vote se fait à bulletins secrets.

Art. 8: Les droits de vote à l'Assemblée générale sont d'une voix pour chaque comité national et pour chaque membre du Bureau dans les cas où les présents statuts ne réservent pas le vote aux membres A. Pour tout vote incluant les membres B, la voix du président en exercice est prépondérante en cas de partage égal. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par mandataire choisi parmi les membres de l'Assemblée générale.

Art. 9: Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée et réunie, dans les mêmes formes qu'une Assemblée générale ordinaire, à la demande du Bureau, ou à celle d'au moins le tiers des membres de la catégorie A jouissant de leur droit de vote. Elle exerce les prérogatives définies à l'art. 12.

Art. 10: Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, en particulier auprès des membres. Il la représente en justice tant en demande qu'en défense. Il ouvre les comptes courants bancaires au nom de l'Association, ordonnance les dépenses, gère le patrimoine de l'Association et peut déléguer en cette matière tout ou partie de ses pouvoirs au Trésorier.

Le Secrétaire, dont le bureau est normalement, et conformément à la tradition, situé à Athènes, envoie les convocations, tient registre des délibérations de l'Assemblée générale, et en signe les procès-verbaux avec le Président. Il a la responsabilité de tous les contacts administratifs entre les différents organes de l'Association, et celle de son site électronique.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et assure le recouvrement des cotisations des membres.

Art. 11: En dehors des Assemblées générales, le Bureau est habilité à prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas expressément du Président, du Secrétaire, du Trésorier ou de l'Assemblée générale en vertu des présents statuts, sous réserve d'en rendre compte à la prochaine Assemblée générale. Il peut établir un règlement intérieur.

Art. 12: La modification des statuts, la transformation, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre association, ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition figurant à l'ordre du jour, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés. Plus de la moitié des membres de catégorie A et B doivent être présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide la dissolution de l'Association désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Après la réalisation de l'actif et l'apurement du passif, une assemblée générale extraordinaire de clôture attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, sur proposition du ou des commissaires à la liquidation.

La fusion ne peut être décidée, par une assemblée générale extraordinaire, qu'entre l'Association et une association analogue, au vu du rapport d'un commissaire à la fusion déterminant la composition et la valeur du patrimoine reçu ou transmis. Un projet de traité de fusion est établi entre les associations parties à la fusion, et voté par les assemblées générales extraordinaires. Le traité détermine notamment les conditions dans lesquelles les membres de l'association absorbée peuvent devenir membre de l'association absorbante. Sauf dispositions contraires, les membres de la ou des associations absorbées deviennent de plein droit membres de l'association absorbante, sauf s'ils notifient leur retrait à l'organe d'administration de l'association absorbante, dans un délai de 90 jours à compter de la réalisation de la fusion. La réalisation de la fusion s'opère par transmission universelle de patrimoine de la ou les associations absorbées à l'association absorbante, au jour de la dernière assemblée générale extraordinaire statuant sur la fusion.

Art. 13: L'Assemblée générale décide, sur proposition de membres ou du Bureau, de la création, de la reconduction et de la composition de commissions. Les présidents de celles-ci sont tenus de faire parvenir au Secrétaire huit mois au moins avant chaque Assemblée générale un rapport détaillé qui sera joint à l'ordre du jour.

Art. 14 : Lors de chaque congrès, l'Assemblée générale, au vu des candidatures déposées par écrit au moins huit mois auparavant et jointes à l'ordre du jour, désigne le Comité national qui organisera le prochain congrès. Il revient ensuite à ce Comité national de constituer un Comité organisateur qui travaillera en étroite collaboration avec le Bureau.

Art. 15 : Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.